

GE_GERICHTE ACPR/490/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/490/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/490/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Les recourants contestent en premier lieu la décision du Ministère public de refuser les preuves offertes libellées en langue étrangère. Leur recours contre celle-ci a été déposé dans le délai et selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une décision sujette à recours auprès de la

- 4/7 - P/6213/2020 Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de tiers directement touchés, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. f CPP). Le recourant doit cependant avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017). En l'occurrence, la procédure a, postérieurement au dépôt du recours, été reprise par le Ministère public zurichois, à qui il appartiendra de décider s'il convient d'accepter ou non les pièces produites par les parties en langue étrangère (cf. art. 67 al. 2 CPP; ATF 106 Ia 299 consid. 2b/cc p. 306; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 554 et note de bas de page 365; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 67; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 4046). La décision querellée, en tant qu'elle exige des recourants la traduction préalable en français des pièces qu'ils entendent déposer, est par conséquent sans objet.

E. 3

Les recourants font en outre grief au Ministère public d'avoir commis un déni de justice en refusant de reconsidérer sa décision de refus de levée de séquestre, au vu des pièces nouvelles produites.

E. 3.1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Sous cet angle, le recours est donc recevable.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les forme et délai prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir, ou qu'elle ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante, et pertinent pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 I 172 consid. 5.2 p. 182). 3.3.1. En l'occurrence, le Ministère public a pris position, rapidement et de manière motivée, sur la requête des recourants, de sorte qu'un retard, voire un refus, de statuer, ne saurait lui être reproché. Le grief est dès lors sans fondement.

- 5/7 - P/6213/2020 3.3.2. La voie de la reconsidération n'est pas prévue par le CPP (ACPR/689/2017 du 9 octobre 2017; ACPR/180/2015 du 23 mars 2015). Une décision en ce sens, positive ou négative, ne serait donc pas sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP). En tant qu'il vise un prétendu refus du Ministère public de reconsidérer sa position, le recours est ainsi irrecevable. 3.3.3. Le recours est en toute hypothèse mal fondé, si l'on considère que les recourants ont, le 19 mai 2020, formulé une nouvelle demande de levée de séquestre sur la base de faits et/ou d'éléments de preuve nouveaux. En effet, le recours est une voie de droit complète, qui permet à l'autorité de recours de revoir le prononcé de la décision attaquée sous tous ses aspects, en fait comme en droit (ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 393). Dans ce cas, la direction de la procédure incombe à l'instance de recours, conformément à l'art. 388 CPP, et ce quand bien même l'instruction est toujours en cours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 11 ad art. 61), sa saisine se limitant cependant aux faits objets de la procédure de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2017 du 18 octobre 2017 consid. 3). Dans la mesure où, à la date à laquelle les recourants ont renouvelé leur demande de levée de séquestre, une procédure était pendante devant la Chambre de céans concernant le même objet, il eût appartenu aux intéressés de se prévaloir des pièces litigieuses dans le cadre de la procédure de recours, à charge pour la Chambre de céans d'en apprécier la recevabilité, respectivement la pertinence, ce qu'ils n'ont pas fait. Compte tenu du plein pouvoir de cognition de la Chambre de céans, l'on ne saurait par conséquent reprocher au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur leur requête. Il s'ensuit que le recours, sur ce point, doit être rejeté.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/6213/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.